



## PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

### Arrêté n° 2023-11

réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur  
sur la portion de route communale reliant le faux-col de Restefond (PR21)  
à la cime de la Bonette (PR23+558)  
- cœur du parc national du Mercantour,  
commune de Jausiers, département des Alpes-de-Haute-Provence -

**La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-4,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161-5,

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-10, L.362-1, R.331-67 et R.362-3,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 21-III,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**Vu** l'arrêté du directeur du Parc national du Mercantour n°2017-10 du 29 novembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur en cas de conditions météorologiques défavorables ainsi qu'en période hivernale,

**Considérant** le courriel en date du 28 août 2023 du Directeur Territorial par interim de la Tinée et de la Vésubie de la Métropole Nice Côte d'Azur informant de la fermeture du Col de la Bonette, en raison de conditions climatiques défavorables, à compter du 28 août 2023 pour une durée indéterminée, au niveau du PR 71 (Camps des Fourches),

**Considérant** qu'en raison de conditions climatiques défavorables, la sécurité des usagers n'est plus assurée sur la route de la Bonette, notamment au niveau du tronçon de route communale intégré dans le cœur du Parc national côté Jausiers (Alpes-de-Haute-Provence), entre le PR21 et le PR22+720,

**Considérant** à ce titre qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur ce tronçon de route communale,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du 28 août 2023, la circulation et le stationnement des véhicules et des personnes sont réglementés comme suit :

- la portion de route communale située entre le Faux-col de Restefond (PR21) et la Passe de la Bonette (PR22+720) est fermée à toute circulation de véhicules dans les deux sens de circulation ;
- la portion de route communale située entre la Passe de la Bonette (PR22+720) et la Cime de la Bonette (PR23+558) est fermée à la circulation de tous les véhicules et des piétons.

Sauf arrêté spécifique, ces dispositions sont instaurées pour une durée indéterminée ne pouvant toutefois pas excéder le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours, date à laquelle les dispositions de l'arrêté n°2017-10 sus-visé prendront le relais.

**Article 2 :**

La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation correspondante.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

**Article 4 :**

Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette, le chef de service territorial « Ubaye-Verdon » du Parc national du Mercantour, Monsieur le Maire de Jausiers et le responsable de la Direction des routes de la Métropole Nice Côte d'Azur – Subdivision Tinée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Jausiers.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Fait à Nice, le 28 août 2023

La directrice  
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU